

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil 2024TALCH01 / 00247**

Audience publique du mardi neuf juillet deux mille vingt-quatre.

### **Numéro TAL-2024-00656 du rôle**

#### **Composition :**

Gilles HERRMANN, premier vice-président,  
Lisa WAGNER, juge,  
Elodie DA COSTA, premier juge,  
Luc WEBER, greffier.

#### **Entre :**

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demandresses aux termes d'une requête en rectification d'erreur sur un acte d'état civil,

ayant comparu par la société à responsabilité limitée KOENER & MINES, établie et ayant son siège social à L-4830 Rodange, 33, route de Longwy, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 230454, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Robert MINES, avocat à la Cour, demeurant à Rodange,

comparant actuellement en personne,

e t :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête.

---

### **LE TRIBUNAL :**

Entendus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à l'audience publique du 2 juillet 2024.

Entendus le représentant du Ministère Public et le juge-rapporteur.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 29 janvier 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs de la personne et des biens de leur enfant mineur commun PERSONNE3.), demandent à voir rectifier l'erreur matérielle affectant l'acte de naissance de leur fils PERSONNE3.), en ce qu'il y a lieu de rajouter la mention du mariage des parents, en date du DATE1.) à ADRESSE2.) (ADRESSE2.)) au Portugal, à l'acte de naissance d'PERSONNE3.), né le DATE2.) à Luxembourg, au vu du fait que leur enfant est né de ce mariage.

Les demandeurs exposent que le défaut d'indication de la mention du mariage des parents sur les registres des actes de l'état civil repose sur une erreur purement matérielle du père de l'enfant, commise au moment de la déclaration de l'enfant à l'officier de l'état civil, en raison des difficultés d'expression et de langue rencontrées au moment de l'inscription, en ce que le père a coché par erreur la case « non mariés ».

Le Ministère Public conclut à ce qu'il soit fait droit à cette demande.

Aux termes de l'article 99 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, « *lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu...* ».

Il a été retenu que le fait générateur de l'erreur est sans influence sur la recevabilité de la demande en rectification. La seule préoccupation des tribunaux appelés à rectifier un acte est de rétablir celui-ci dans l'état qui aurait dû être le sien, initialement, non de sanctionner des fautes ou des négligences plus ou moins coupables. Il n'y a donc pas lieu de rechercher si l'erreur est imputable à un cas de force majeure ou, au contraire, à une simple inadvertance. Il n'y a pas lieu, non plus, de s'attarder au fait que l'erreur aurait été commise, délibérément ou non, par la personne qui poursuit la rectification. En effet, l'article 99 du Code civil, relatif à la rectification des actes de l'état civil, ne distingue pas selon le caractère volontaire ou non des erreurs contenues dans les actes de l'état civil. » (JurisClasseur civil art. 99-101, fasc. 20, mise à jour 25 novembre 2010 N° 44, 71 et 85, cité dans TAL, 24 novembre 2014, numéro 157486 du rôle).

Dans les conditions données et au vu de la circonstance que tel qu'il a été dressé, l'acte de naissance de l'enfant n'est manifestement pas conforme à la réalité, alors qu'il résulte d'un extrait de l'acte de mariage que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont contracté mariage en date du DATE1.) à ADRESSE2.) (ADRESSE2.) au Portugal, il y a lieu de faire droit à la demande.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande en rectification de l'acte de naissance d'PERSONNE3.), en ce qu'il y a lieu d'y rajouter la mention du mariage des parents, en date du DATE1.) à ADRESSE2.) (ADRESSE2.) au Portugal.

### PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport de son président, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme et la déclare justifiée,

partant, rectifie l'acte de naissance numéro NUMERO1.) de la ALIAS1.) de l'enfant PERSONNE3.), né le DATE2.), en y rajoutant, dans la rubrique « Mariage des parents », la mention du mariage de ses parents PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en date du « **DATE1.) à ADRESSE2.) (ADRESSE2.) au Portugal** »,

ordonne la transcription du dispositif du jugement sur les registres de l'état civil de la ALIAS1.),

dit que mention du jugement sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant,

laisse les frais à charge des requérants comme exposés dans leur intérêt